

Québec, le 26 octobre 2022

[REDACTED]

**OBJET : Demande d'accès à l'information**  
**N/d : 200-217-10**

---

[REDACTED]

La présente fait suite à notre précédente correspondance datée du 7 octobre 2022 et de notre demande de précisions faite par courriel le 11 octobre 2022, lesquelles visaient votre demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi »), laquelle se libelle comme suit :

*« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, j'aimerais obtenir copie des informations suivantes:*

- Le nombre de contrats entre Recyc-Québec et des entreprises, qui ont été résiliées par RECYC-QUÉBEC depuis le début des appels de propositions;*
- La raison pour laquelle le contrat a été résilié et en quelle année;*
- L'entreprise dont le contrat a été résilié. »*

Vous trouverez donc ci-dessous un tableau détaillant les trois (3) résiliations de conventions d'appels de propositions :

<b>Entreprise</b>	<b>Année de la résiliation</b>	<b>Raison de la résiliation</b>
Ressourcerie culturelle de Québec et de Chaudière-Appalaches	2020	Non-respect des conditions
Concordia University	2021	Non-respect des conditions
MRC Joliette	2022	Abandon du projet

Espérant le tout conforme, recevez, [REDACTED] l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour RECYC-QUÉBEC,



M<sup>e</sup> Stéphanie Nadeau  
Directrice  
Secrétariat général et services juridiques

/nl

p.j. Avis de recours

## **Avis de recours (art. 97, 101)**

### **Avis de recours**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### **Révision**

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 1.10  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 418 529-3102

#### **Montréal**

Bureau 501  
480, boulevard Saint-Laurent  
Montréal (Québec) H2Y 3Y7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).